



PREFET DE LA HAUTE MARNE

ARRETE N° 2812
portant interdiction des manifestations de voie publique
dans le département de la Haute-Marne

LE PRÉFÈT DE LA HAUTE-MARNE

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre prorogeant l'application de la loi n° 95-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ;

Considérant que les rassemblements de personnes dans un contexte de menace élevée constituent une cible potentielle pour des actes de nature terroristes ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que le contrôle aux frontières a été rétabli ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du territoire et que, dès lors, elles ne peuvent être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des rassemblements sur la voie publique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les manifestations de voie publique sont interdites dans tout le département de la Haute-Marne, à l'exception des hommages rendus aux victimes des attentats, **pour la période du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La Directrice des services du cabinet des services de la Préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'un affichage en Préfecture et sous-préfectures et sera consultable sur le site de la Préfecture de la Haute-Marne www.haute-marne.gouv.fr.

Chaumont le 25 NOV. 2015

Le Préfet,

Jean-Paul CELET

